

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

**Circulation et
Stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Lieu impacté :

79 rue des Bonnets
95270
CHAUMONTEL

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Objet :

Autorisation
d'occupation de
voirie pour travaux

Vu la demande en date du 16 septembre 2025, par laquelle l'entreprise BIR – Agence de SARCELLES, TSA 54050 2 bis rue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES, représentée par Monsieur Fabien GERMAIN, sollicite l'occupation de voirie pour des travaux ***de terrassement et de branchement pour le compte d'ENEDIS, représentée par Monsieur Bastien LAUCHAUME***, au 79 rue des Bonnets à CHAUMONTEL, à compter du 13 octobre 2025.

Considérant que l'intervention des agents des services techniques peut présenter un risque d'atteinte aux biens ou aux personnes ;

Considérant que pour parer aux risques d'atteintes aux biens ou aux personnes, il convient d'interdire temporairement le stationnement et de limiter la vitesse à 30km/h afin de permettre l'intervention des agents des services techniques avec les matériels et engins appropriés ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit à partir du 12/10/2025 pour une durée de 35 jours, entre le numéro 71 de la rue des Bonnets et le numéro 22 de la rue de la Ferme, afin de faciliter la circulation.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule, en infraction à l'article 1, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – est mise en place par le demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès- verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de CHAUMONTEL et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,



Fait à CHAUMONTEL le 17 septembre 2025
Le Maire
Sylvain SARAGOSA

#signature#